



N° 182/2025

Trèbes.**ARRÊTÉ MUNICIPAL
TEMPORAIRE****PORTANT RÉGLEMENTATION
DU STATIONNEMENT DES VÉHICULES****PARKING DES FARGUES****LE MAIRE DE LA COMMUNE DE TRÈBES**

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la route et notamment l'article R.225 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription et livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire) ;

VU la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment ses articles 25 et 27 ;

VU la demande formulée le 20 octobre 2025 par l'AAPPMA -11800 TRÈBES, en vue de l'organisation de la manifestation « enduro de la carpe » parking des Fargues - Trèbes ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'autoriser et de veiller au bon déroulement de cette manifestation afin d'assurer la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, afin d'assurer la sécurité publique, de réglementer momentanément le stationnement des véhicules, parking des Fargues ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du 24 au 26 octobre 2025, l'AAPPMA procédera à l'organisation de la manifestation « enduro de la carpe » parking des Fargues.

ARTICLE 2 : Pendant la durée de la manifestation, 3 places de stationnement seront réservées à gauche des stationnements PMR face au fleuve. Des barrières seront mises en place par les services techniques.

ARTICLE 3 : Nonobstant la date fixée à l'article 1, ces dispositions d'exploitation du stationnement cesseront à la fin effective de la manifestation, concrétisée par la levée de la signalisation.

La signalisation au droit et aux abords de la manifestation sera mise en place par les services techniques, maintenue en permanence en bon état et enlevée à la fin de la manifestation, sous contrôle de la police municipale.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur et il sera procédé à une mise en fourrière des véhicules en infraction par la police municipale.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

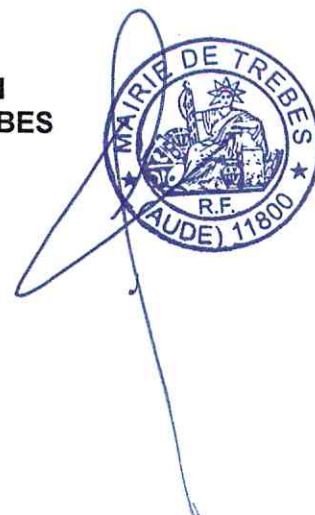
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de la gendarmerie de TRÈBES, la police municipale et l'AAPPMA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Trèbes, le 22 octobre 2025

Éric MÉNASSI
Maire de TRÈBES



Publié le : ... 22 octobre 2025 ...